

## Extrait du Registre des délibérations

### Conseil Municipal du 27/03/2024 à 18 h 00

#### Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Madame Oriane HUMMEL, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Hugo RAPP, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

#### Absents ayant donné procuration :

Madame Cathy OBERLIN-KUGLER donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Eric CONRAD donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Monsieur Laurent GEYLLER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Jennifer JUND donne procuration à Madame Nadine MUNCH, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Monsieur Claude SCHALLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS donne procuration à Monsieur Denis DIGEL

#### Absents non représentés :

Madame Mathilde FISCHER

## **Vote des taux d'imposition communaux 2024**

### **N° DCM\_032\_2024**

Domaine : Délibération  
Sous-domaine : Finances Locales - Subventions  
Service instructeur : Direction des Finances  
Rapporteur : Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN

Le vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), doit intervenir avant le 15 avril de chaque année, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux.

Par ailleurs, le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (Conseil d'Etat, 3 décembre 1999, n° 168408, Phelouzat).

La réforme de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales ») (THRP) est entrée en vigueur en 2023.

Depuis 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est définitivement supprimée pour tous les particuliers.

Cette perte de ressources pour les communes et EPCI est compensée depuis 2021 par le transfert du taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) applicable en 2020 sur le ban communal, les Départements étant eux-mêmes compensés par l'attribution d'une fraction nationale de TVA.

Afin d'assurer une compensation intégrale des communes, un mécanisme correcteur a été mis en place, étant entendu que le complément en résultant évolue dans le temps au même rythme que les bases d'imposition de la taxe foncière.

Pour la Ville de Sélestat, le coefficient correcteur s'établit en définitive à 1,164085 générant un produit constaté de 1 396 K€ en 2021, un

produit constaté de 1 447 K€ en 2022, un produit constaté de 1 549 K€ en 2023 et un produit prévisionnel de 1 640 K€ en 2024.

En revanche, la suppression de la taxe d'habitation ne concerne pas les résidences secondaires ni les logements vacants non meublés et inoccupés depuis plus de deux ans ; en d'autres termes, il demeure une taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le budget primitif 2024 a été construit en tenant compte d'un certain nombre d'hypothèses concernant l'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement.

Ainsi, les dépenses de personnel augmenteront de + 0,5 M€ (+ 3,7 %) en 2024, essentiellement du fait de mesures gouvernementales sectorielles qui engendrent des charges supplémentaires, ainsi que de recrutements sur postes vacants intervenus en 2023 qui produiront leurs effets en 2024.

Par ailleurs, la Ville ne bénéficiera plus en 2024 des mesures exceptionnelles décidées par l'Etat en 2023 afin d'accompagner les collectivités, notamment le filet de sécurité énergie et l'amortisseur électricité, qui avaient représenté plus de 1 M€ de recettes au budget primitif 2023.

En revanche, les bases fiscales relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties devraient progresser de + 3,9 % en 2024 du fait de la revalorisation forfaitaire des bases fiscales décidée par l'Etat.

En outre, tous budgets confondus, les dépenses de fluides (gaz et électricité) devraient se contracter de plus de 1,1 M€ en 2024.

Dans ce contexte, conformément à l'engagement du Maire et de la majorité municipale de ne pas augmenter la pression fiscale pour les ménages et les entreprises, il est proposé de maintenir en 2024 les taux d'imposition à leur niveau antérieur.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**après avis favorable  
de la Commission Ressources et Modernisation  
réunie le 14/03/2024**

- VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales.*
- VU** *la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982.*
- VU** *la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.*
- VU** *les articles 1407 bis, 1636 B sexies, 1636 B septies, 1639 A et suivants du Code Général des Impôts.*
- VU** *la délibération N° 741 du 26 septembre 2013 relative à l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de 2 ans.*
- CONFORMÉMENT** à l'engagement pris par le Maire et la majorité municipale de ne pas augmenter la pression fiscale.
- DÉCIDE** le maintien des taux d'imposition communaux à leur niveau 2023, et fixe par conséquence les taux d'imposition applicables à la fiscalité directe locale en 2024 comme suit :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,51 %,
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 46,58 %
  - Cotisation foncière des entreprises : 17,65 %
  - Taxe d'habitation : 20,10 %.

**Adopté**

**Pour :23**

**Abstention :9**

Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Pour extrait conforme  
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Orianne HUMMEL